



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aide médicale urgente

Question orale n° 1274

Texte de la question

M. Pierre Hellier attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur le problème suivant : l'arrêté du 4 février 1999 relatif à la formation des non-médecins, habilités à utiliser un défibrillateur semi-automatique, exige que celle-ci ait une durée de huit heures, qu'elle soit sanctionnée par un jury d'examen et assurée par un médecin du SAMU, un médecin sapeur-pompier et un moniteur de secourisme. Ainsi, bien que nécessaire, cette formation est aujourd'hui trop complexe à mettre en oeuvre du fait de la présence obligatoire de médecins, compte tenu de leur disponibilité très limitée. Pour cette raison, dans de nombreux départements, on peut craindre que la mise en service des défibrillateurs semi-automatiques soit étalée sur plusieurs années, ce qui est d'autant plus regrettable que leur usage, au tout début des secours, multiplie par trois le taux de survie. Dans le seul département de la Sarthe, par exemple, une formation limitée à quatre heures, effectuée par un médecin sapeur-pompier, avec un contrôle simple de l'acquisition des principes de base, permettrait de former la totalité des effectifs de pompiers en trois mois seulement, au lieu des quelques années nécessaires si l'on applique à la lettre l'arrêté du 4 février 1999. Au mois de mars dernier, répondant à sa question écrite, M. le ministre de l'intérieur précisait qu'en concertation avec le ministère chargé de la santé, il était envisagé d'apporter quelques modifications pratiques à l'arrêté du 4 février 1999. Il lui demande donc des précisions sur cette concertation et sur la simplification des modalités de formation à l'usage des défibrillateurs semi-automatiques pour permettre à l'ensemble des effectifs de pompiers de pouvoir recourir à ce type de matériel qui, seul, en fonction de la précocité de l'intervention, permet d'accroître les chances de survie de personnes en arrêt cardiaque.

Texte de la réponse

Mme la présidente. M. Pierre Hellier a présenté une question, n° 1274, ainsi rédigée:

«M. Pierre Hellier attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur le problème suivant: l'arrêté du 4 février 1999 relatif à la formation des non-médecins, habilités à utiliser un défibrillateur semi-automatique, exige que celle-ci ait une durée de huit heures, qu'elle soit sanctionnée par un jury d'examen et assurée par un médecin du SAMU, un médecin sapeur-pompier et un moniteur de secourisme. Ainsi, bien que nécessaire, cette formation est aujourd'hui trop complexe à mettre en oeuvre du fait de la présence obligatoire de médecins, compte tenu de leur disponibilité très limitée. Pour cette raison, dans de nombreux départements, on peut craindre que la mise en service des défibrillateurs semi-automatiques soit étalée sur plusieurs années, ce qui est d'autant plus regrettable que leur usage au tout début des secours multiplie par trois le taux de survie. Dans le seul département de la Sarthe, par exemple, une formation limitée à quatre heures, effectuée par un médecin sapeur-pompier, avec un contrôle simple de l'acquisition des principes de base, permettrait de former la totalité des effectifs de pompiers en trois mois seulement, au lieu des quelques années nécessaires si l'on applique à la lettre l'arrêté du 4 février 1999. Au mois de mars dernier, répondant à sa question écrite, M. le ministre de l'intérieur précisait qu'en concertation avec le ministère chargé de la santé, il était envisagé d'apporter quelques modifications pratiques à l'arrêté du 4 février 1999. Il lui demande donc des précisions sur cette concertation et sur la simplification des modalités de formation à l'usage des défibrillateurs

semi-automatiques pour permettre à l'ensemble des effectifs de pompiers de pouvoir recourir à ce type de matériel qui, seul, en fonction de la précocité de l'intervention, permet d'accroître les chances de survie de personnes en arrêt cardiaque.»

La parole est à M. Pierre Hellier, pour exposer sa question.

M. Pierre Hellier. Madame la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, l'arrêté du 4 février 1999 relatif à la formation des non-médecins habilités à utiliser un défibrillateur semi-automatique exige que celle-ci ait une durée de huit heures, qu'elle soit sanctionnée par un jury d'examen et assurée par un médecin du SAMU, un médecin sapeur-pompier et un moniteur de secourisme. Ainsi, bien que nécessaire, cette formation est aujourd'hui trop complexe à mettre en oeuvre du fait de la présence obligatoire de médecins, compte tenu de leur disponibilité très limitée. Pour cette raison, dans de nombreux départements, on peut craindre que la mise en service des défibrillateurs semi-automatiques soit étalée sur plusieurs années, ce qui est d'autant plus regrettable que leur usage au tout début des secours multiplie par trois le taux de survie.

Dans le seul département de la Sarthe, par exemple, une formation limitée à quatre heures, effectuée par un médecin sapeur-pompier, avec un contrôle simple de l'acquisition des principes de base, permettrait de former la totalité des effectifs de pompiers en trois mois seulement, au lieu des quelques années nécessaires si l'on applique à la lettre l'arrêté du 4 février 1999.

Au mois de mars dernier, répondant à une question écrite que je lui avais posée sur ce sujet, M. le ministre de l'intérieur précisait qu'en concertation avec le ministère chargé de la santé, il était envisagé d'apporter quelques modifications pratiques à l'arrêté du 4 février 1999. Je vous demande de nous préciser où en est cette concertation et de nous indiquer si vous entendez effectivement simplifier les modalités de formation à l'usage des défibrillateurs semi-automatiques pour permettre à l'ensemble des effectifs de pompiers et de secouristes de pouvoir recourir à ce type de matériel qui, seul, en fonction de la précocité de l'intervention, permet d'accroître les chances de survie des personnes en arrêt cardiaque.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés.

Mme Dominique Gillot, secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Monsieur le député, vous attirez mon attention sur un sujet qui me tient à coeur. Je connais l'organisation de cette formation dans mon département, et je sais que beaucoup de secouristes et de sapeurs-pompiers sont impatients de voir cette formation allégée ou réduite, en fonction de la formation qu'ils ont déjà acquise et qui leur permet de satisfaire aux obligations réglementaires.

Aujourd'hui, l'utilisation du défibrillateur semi-automatique est réglementée par l'arrêté du 4 février 1999. La formation qui y donne accès est actuellement de huit heures, dont trois heures de formation initiale et cinq heures de formation continue. Elle est coordonnée dans chaque département par un médecin du SAMU.

Comme cela vous a été indiqué en réponse à une question écrite, ce dossier est en cours d'examen avec les différents partenaires concernés, en particulier la fédération nationale des sapeurs-pompiers qui a fait un travail conséquent sur la question, notamment pour ce qui concerne la durée de formation des utilisateurs. Il s'agit plus particulièrement de prendre en compte les différents niveaux de compétences déjà acquis dans le cadre de la formation aux premiers secours afin d'adapter la durée de la formation. Dans la mesure où nous encourageons, chacun dans nos départements, la sensibilisation à la formation aux premiers secours, car ce sont ceux qui sauvent le plus de vies humaines, nous sommes dans la même dynamique.

Vous évoquez par ailleurs les difficultés rencontrées pour la validation de la formation, qui nécessite la réunion d'un jury composé d'un médecin du SAMU, d'un médecin sapeur-pompier et d'un moniteur de secourisme. Il apparaît effectivement que, dans plusieurs départements, compte tenu du manque de disponibilité des médecins et des charges afférentes à chacune des catégories que je viens de citer, les formations suivies ne peuvent être validées dès la fin de la formation, faute de pouvoir réunir les jurys, ce qui est quand même un comble ! Ce point est actuellement en cours d'examen afin de définir rapidement des modalités adaptées.

D'ailleurs le service médical des sapeurs-pompiers bénéficie depuis très peu de temps d'un statut particulier qui lui permettra d'apporter son concours médical à l'organisation de ce jury.

Votre question orale, monsieur le député, va nous permettre d'activer les conclusions de ce groupe de travail.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Hellier.

M. Pierre Hellier. Je vous remercie de votre réponse, madame la secrétaire d'Etat, mais vous comprendrez qu'elle ne me satisfasse pas entièrement: il faut en effet aboutir rapidement.

Je rappelle que les défibrillateurs sont absolument sans danger...

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Tout à fait !

M. Pierre Hellier. ... puisqu'ils font eux-mêmes l'auto-diagnostic et ne délivrent le choc qu'en cas de nécessité. La formation ne porte donc que sur le fonctionnement et est donc très rapide. Même sans être secouriste il ne faut que quelques minutes pour apprendre à se servir de l'appareil. Il suffit d'observer quelques contre-indications: veiller à ne pas l'utiliser en milieu humide et sur des enfants de faible poids et, surtout, à demander aux gens de s'écarter au moment du choc. D'ailleurs certains appareils sont pourvus d'un émetteur sonore qui prévient l'utilisateur en proférant: «Ecartez-vous: on émet le choc !» Il faut vraiment qu'on puisse aboutir car, actuellement, des vies sont perdues dans ce pays à cause d'une formation beaucoup trop compliquée.

Mme la présidente. La parole est Mme à la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Monsieur le député, je partage tout à fait votre sentiment et je vais m'employer à ce que la concertation en cours aboutisse très vite.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1274

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 353

Réponse publiée le : 24 janvier 2001, page 645

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 22 janvier 2001